



92701 COLOMBES CEDEX

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie 01.47.60.80.85

VILLE DE COLOMBES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

N°**27**

Conseillers en exercice : 53
Présents : 46
Représentés : 7
Absents : 0

Ayant voté pour : 42
Ayant voté contre : 0
Abstentions : 11
Ne prenant pas part
au vote : 0

**OBJET : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION,
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
DES SAGES ET ACTUALISATION DE LA CHARTE -
MANDAT 2026-2028**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-2,

Vu la délibération n° 65 du 15 juin 2011 portant création du « Conseil des Sages » de la commune,

Considérant que la Ville souhaite consolider les instances de participation des Colombiens,

Considérant que la Ville souhaite renouveler l'instance du Conseil des Sages,

Considérant que la Ville souhaite une continuité interne mais aussi l'entrée de nouveaux membres,

Considérant que l'appellation « Conseil des Sages® » constitue une marque déposée dont l'usage est réservé aux collectivités adhérentes à la Fédération française Villages et Villes Sages,

Considérant que la commune n'est plus adhérente à cette fédération,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la dénomination de cette instance,

Considérant que la charte de l'instance doit faire l'objet d'une réactualisation,

Considérant que les raisons du renouvellement de l'instance, ses modalités de mise en œuvre, les motifs de révision du nom de l'instance et de la charte sont exposés dans le rapport annexé à la présente délibération,

Sur l'avis de la Commission Unique,

Après avoir entendu le rapporteur,

D E L I B E R E

Article 1 : A compter de la date d'exécution de la présente délibération, l'instance communale de démocratie participative dénommée « Conseil des Sages » est renommée : « Collège des aînés ».

Article 2 : L'instance ainsi renommée poursuit les missions que celles définies par la charte

réactualisée :

- formuler des avis et propositions sur les projets d'intérêt communal
- donner un éclairage sur des sujets concernant la vie locale dont il s'auto-saisit ou qui lui sont confiés par la ville
- travailler avec les autres structures participatives de la ville.

Article 3 : Toutes les mentions figurant dans les actes, documents administratifs, supports de communication et règlements municipaux faisant référence au « Conseil des Sages » sont remplacées par la nouvelle dénomination.

Article 4 : La charte de l'instance est réactualisée en conséquence.

Article 5 : Décide de renouveler les membres de l'instance.

Article 6 : Précise que l'instance du collège des aînés n'est pas un organe de décision mais un espace de consultation amené à formuler des avis, à faire des propositions sur des dossiers d'intérêt général concernant la Commune.

Article 7 : Fixe les conditions suivantes pour être membre du collège des aînés :

- être domicilié à Colombes,
- être retraité, pré-retraité et sans activité professionnelle à temps plein,
- ne pas exercer de mandat électif passé ou en cours dans la commune.

Tout acteur au sein du collège des Aînés s'engage à agir en respectant une totale neutralité politique et religieuse.

Article 8 : Approuve la structure du collège des aînés :

Le collège des aînés se réunira en séance plénière, au minimum deux fois par an. Les membres de l'instance se réunissent en commissions thématiques autour de sujets de la vie locale.

Article 9 : Approuve la composition du collège des aînés:

- vingt postes sont ouverts pour des candidatures volontaires

Si le nombre de candidats est inférieur à vingt, leur désignation sera automatique. Si le nombre de candidats est supérieur à vingt, leur désignation s'effectuera par tirage au sort.

Une fois les vingt premières candidatures sélectionnées, un second tirage au sort sera effectué pour désigner dix membres qui seront inscrits sur une liste complémentaire. Cette liste servira en cas de remplacement d'un membre démissionnaire du collège. A chaque remplacement d'un membre, un tirage au sort par bulletin papier sera effectué pour désigner le nouveau membre.

Au regard des candidatures spontanées reçues, la règle de la parité femmes/hommes sera appliquée dans la mesure du possible.

Le Maire est membre de droit, ainsi que l'Adjointe au Maire à la démocratie locale. Le collège des aînés n'est pas encadré par une présidence nommée.

Article 10 : Fixe la durée du mandat des membres à trois ans pour une période allant du 1^{er} décembre 2026 au 30 novembre 2029. Toutefois, au bout de trois absences consécutives, non excusées, la radiation du membre peut être actée, après échange avec le membre concerné. La radiation sera notifiée par la ville par courrier ou courriel.

Article 11 : Approuve le calendrier du renouvellement du collège des aînés suivant et autorise Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte relatif à la mise en place du dispositif décrit :

- Appel à candidatures : un mois à partir d'octobre 2026
- Tirage au sort et désignation des membres : novembre 2026
- Première réunion d'installation du collège des aînés : novembre/décembre 2026.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 29 septembre 2026 à l'Hôtel de Ville et de la réception en préfecture le 29 septembre 2026
Identifiant de l'acte :
092-219200250-20260922-23538-DE-1-1

Fait à Colombes



Le Maire,

Signé électroniquement.
GIACOMONI Joakim

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.